CENTRE SOCIAL ET CULTUREL EDOUARD BANTIGNY
BOULEVARD ANDRE BONNAIRE B.P 50071 - 59550 LANDRECIES

STATUTS

de L'ASSOCIATION

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL EDOUARD BANTIGNY »

MODIFICATION STATUTAIRE
Assemblée Générale Extraordinaire
28 Mai 2026

Article 1 : Préambule

Les précédentes modifications statutaires de l'Association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny ont été adoptées le 26 juin 2023

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à Landrecies, Boulevard André Bonnaire, BP50071, 59550 Landrecies

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune ou de l'intercommunalité (Communauté de Communes du Pays de Mormal) sur décision simple du Conseil d'Administration et ratifiée lors d'une Assemblée Générale.

Article 3 : Objet social et but de l'association

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, une association loi 1901 dénommée :

« Association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny »

L'association a pour objet :

- de gérer, développer et promouvoir tout service et activité dans le domaine culturel, social et éducatif répondant aux besoins de la population locale ou intercommunale ;
- de susciter, concevoir, piloter et animer un projet de développement local ;
- de favoriser la rencontre des individus afin de renforcer le lien social et la solidarité pour lutter contre l'isolement et l'exclusion ;
- d'accompagner individuellement et collectivement les habitants en prenant appui sur la participation et la prise de responsabilité ;
- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet social local soumis à agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle reconnaît les valeurs de la fédération des centres sociaux à laquelle elle adhère :

- dignité humaine
- solidarité
- démocratie participative

Elle pilote directement et/ou indirectement les équipements de l'association ou ceux dont les promoteurs décideraient de lui confier la responsabilité ; elle recherche les concours financiers nécessaires à leur création et à leur fonctionnement.
L'association se situe en dehors de toute appartenance politique ou religieuse. Elle s'engage à respecter les principes de laïcité et de non-discrimination.

Article 4 : Composition de l'Association et adhésion

a) **Composition:**
L'Association se compose de :

- membres adhérents
- membres de droit
- membres associés

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui participent aux activités et services à titre personnel ou familial et qui ont adhéré à l'Association en réglant leur cotisation.

Les membres de droit sont les représentants de nos partenaires institutionnels, collectifs et organismes financiers.

Les membres associés sont des associations, collectivités locales (hors CCPM) ou structures qui interviennent localement ou ayant des objectifs en concordance avec ceux de l'Association : ils doivent être reconnus comme tel par le Conseil d'Administration et payer une cotisation.

b) Conditions d'adhésion
Pour être membre de l'Association, il faut adhérer pleinement au but et aux objectifs du projet de l'association chargée de le piloter. Les membres adhérents et associés doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion peut être individuelle ou familiale : seuls les membres de droit sont exonérés de cotisation.
Les membres de droit sont désignés par leurs structures. Ils participent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

c) Perte de la qualité d'un membre
La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission
- automatiquement par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou faute grave ou morale constatée portant préjudice à l'association. Le membre ou les membres mis en cause pourra ou pourront être invité(s) à faire valoir sa ou leur défense.

La qualité de membre de droit se perd à la fin du mandat donné par l'organisme représenté.

Article 5 : Assemblée Générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle est ouverte à tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation (au 31 décembre de l'année N-1) et qui ont 16 ans révolus sur convocation de son Président ou de son représentant en session normale une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. L'ordre du jour et la convocation sont envoyés au moins 15 jours avant la date prévue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- le rapport moral
- le rapport financier
- le rapport d'activités
- le rapport d'orientation
- le budget prévisionnel
- les résolutions (quitus du résultat, nomination du commissaire aux comptes...)
- pourvoir au renouvellement, à bulletin secret, du tiers des membres du Conseil d'Administration. (Tout adhérent désirant faire partie du conseil d'administration de l'association devra faire acte de candidature 3 jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée générale)

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de participants. Les décisions sont prises à bulletin secret ou à main levée à la majorité simple des présents ; un seul pouvoir par adhérent est admis. Il est tenu procès-verbal des décisions prises.

b) <u>Assemblée Générale Extraordinaire</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'Administration par le Président ou à la demande motivée d'au moins la moitié des membres adhérents sur tout sujet qu'ils souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour.

Elle est notamment compétente pour délibérer des statuts, de la dissolution de l'association et liquidation de ses biens, fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation envoyée au moins quinze jours avant la date prévue.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises.

Article 6 : Conseil d'Administration

a) <u>Composition et fonctionnement</u>

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de ~~23~~ 22 membres répartis de la façon suivante :

- 14 membres adhérents élus (de plus de 16 ans)
- 8 membres de droit désignés

Les membres adhérents du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants peuvent être à nouveau candidats à un poste d'administrateur.

Seuls les membres adhérents élus ont voix délibérative ; les membres de droit ont voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le vote du Président(e) est prépondérant.
La présence du tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il ne peut y avoir plus de deux membres de la même famille ou d'un même foyer siégeant au Conseil d'Administration.

b) <u>Missions</u>

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui entre dans l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration anime l'association et en règle la marche générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- il désigne en son sein le Bureau à qui il délègue la gestion courante. Il contrôle le travail et les décisions du Bureau ;
- il arrête et adopte le budget de l'association et est responsable de son exécution
- il délègue au Président le pouvoir d'ester en justice ;
- il nomme le Directeur et lui donne délégation ;
- il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et en détermine l'ordre du jour ;
- il peut constituer toute commission dont il déterminera les attributions, pouvoirs et durée ;
- le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La qualité membres adhérents élus se perd pour les mêmes motifs que ceux concernant la perte de qualité de membre (article 4c).

Il est tenu procès-verbal des décisions prises.

Article 7 : Bureau

a) <u>Composition et fonctionnement</u>

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres adhérents élus au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de 6 personnes :

- un ou une Président(e)
- un ou une Vice-Président(e)
- un ou une Secrétaire
- un ou une Secrétaire Adjointe
- un ou une Trésorier (ère)
- un ou une Trésorier (ère) Adjoint(e)

Le Bureau se réunit autant que nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres sur invitation du Président.

Le Maire de Landrecies ou un représentant de la commune sera invité à chaque Bureau.

b) <u>Missions</u>

Les membres du Bureau sont investis des pouvoirs du Conseil d'Administration pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Ils rendent compte au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
Ils préparent les travaux du Conseil d'Administration et assurent l'exécution des décisions prises par cette instance.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- de toutes subventions (publiques et privées) pouvant lui être accordées ;
- du produit des participations versées par les usagers des différents services gérés par l'association ;
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature qu'elle pourrait posséder ;
- de dons et legs.

Article 9: Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut être validée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10: Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'ensemble du patrimoine de l'association sera dévolu à une association poursuivant le même but, sans qu'aucun membre de l'association puisse être personnellement responsable conformément au droit commun.

Article 11: Règlement de fonctionnement

Un Règlement de fonctionnement peut être établi par le Conseil d'Administration

Ce Règlement-de fonctionnement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui sont liés aux règles à respecter par les adhérents et les usagers.

Landrecies, le 28/05/2026

LE PRESIDENT

